

**Accord n°28 du 11/12/2009
de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires**

*(selon le protocole de l'accord de l'Union douanières pour les mesures sanitaires du 11/12/2009
acceptés par la décision N°39 du 21/05/2010)*

Les gouvernements des Etats-membres de l'Union douanière au sein de la Communauté économique eurasiatique (ci-après – Union douanière), dénommés par la suite les Parties,

- Afin d'assurer la protection du territoire douanier de l'Union douanière contre l'invasion et la propagation des maladies infectieuses et des maladies répandues non-infectieuses (intoxications) parmi la population, et contre les produits (marchandises) non conformes aux exigences sanitaires épidémiologiques et d'hygiène.
- Se référant à l'Accord du 25 janvier 2008 relatif à la politique concertée à exécuter dans le domaine du règlement technique, des mesures sanitaires et phytosanitaires,
- Reconnaissant l'opportunité d'exécuter la politique concertée relative à la situation sanitaire et épidémiologique favorable de la population,
- Vu le Règlement sanitaire international (2005), l'Accord relatif aux barrières techniques dans le commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994 suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, l'Accord sur la coopération dans le domaine de la protection sanitaire des territoires des Etats-participants à la Communauté des Etats Indépendants du 31 mai 2001, l'Accord du 16 avril 2004 relatif à la procédure des interactions lors de l'évaluation des produits potentiellement dangereux qui sont importés dans les Etats participants à la Communauté des Etats Indépendants,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord utilise les notions principales suivantes:

«le document attestant la sécurité des produits (marchandises) » : document (certificat d'hygiène, certificat de l'enregistrement national) certifiant la conformité des produits (marchandises) sujets au contrôle (l'inspection) sanitaire et épidémiologique, avec les exigences de la sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et délivré par les organes autorisés (chargés du pouvoir) ;

« l'inspection (le contrôle) sanitaire et épidémiologique » : activité des organes autorisés visant à prévenir, à détecter et à réprimer les dérogations aux exigences obligatoires établies par les actes normatifs et juridiques de l'union douanière et de la législation des Etats-membres relatifs à la situation sanitaire et épidémiologique favorable de la population ;

« les actions sanitaires et antiépidémiques » : les mesures d'organisation (structurelles), administratives, techniques, du génie, du médico-sanitaire et autres visant à valoriser les risques de l'influence négative sur l'homme de facteurs du milieu d'habitation, leur suppression ou réduction; la prévention de leur apparition et de la propagation des maladies infectieuses et des maladies non-infectieuses répandues (intoxications) et leur éradication ;

« les marchandises sujettes au contrôle » : sont des produits, des substances chimiques, biologiques et radioactives, des déchets et autres colis présentant un danger pour l'homme, les produits alimentaires, les matériaux et les articles qui conformément à la législation des Etats-Membres sont sujets au contrôle sanitaire et épidémiologique d'Etat et qui sont transportés en dehors des frontières de l'union douanière et au sein du territoire douanier de l'union douanière ;

«Les organes autorisés » : sont des organes et des établissements des Etats-membres, chargés du pouvoir dans le domaine du maintien d'une situation sanitaire et épidémiologique favorable de la population.

Les termes qui ne sont pas spécialement précisés par le présent Accord sont utilisés dans les sens établis par les autres accords internationaux passés dans le cadre de l'union douanière.

Article 2.

Le présent Accord concerne les personnes, les moyens du transport, ainsi que les marchandises sujettes au contrôle qui sont incluses dans la liste unique des marchandises sujettes au contrôle (inspection) sanitaire et épidémiologique en frontière douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière (désigné ci-après : la Liste unique des marchandises).

Le contrôle (l'inspection) sanitaire et épidémiologique en frontière douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière s'effectue conformément au Règlement (Dispositions) relatif à la procédure de l'application du contrôle (l'inspection) d'Etat sanitaire et épidémiologique vis à vis des personnes, des moyens du transport traversant la frontière douanière de l'union douanière, ainsi des marchandises sujettes au contrôle transportées en dehors de la frontière douanière de l'union douanière et au sein du territoire douanier de l'union douanière (désigné ci-après : règlement relatif à la mise en application du contrôle sanitaire et épidémiologique). Les exigences uniques sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène vis-à-vis des marchandises sujettes au contrôle (l'inspection) (désignées ci-après : les exigences sanitaires uniques) sont en application sur tout le territoire douanier de l'union douanière.

Afin de remplir le présent Accord les Parties :

- reconnaissent les résultats des travaux réalisés par les organes autorisés relatifs à la conformité des marchandises sujettes au contrôle avec les Exigences sanitaires uniques ;
- acceptent des mesures concertées visant à prévenir l'introduction, la propagation et la liquidation des maladies infectieuses et des maladies non-infectieuses répandues (intoxications), des conséquences des situations extraordinaires et présentant un danger pour la santé humaine, ainsi que des actes du terrorisme avec l'utilisation des agents biologiques, des substances chimiques et radioactives sur le territoire douanier de l'union douanière :
- réalisent des actions sanitaires et antiépidémiques afin de ne pas laisser entrer sur le territoire douanier de l'union douanière et ne pas mettre en circulation des marchandises sujettes au contrôle qui présentent un danger pour la vie, la santé de l'homme et pour son milieu de vie.

Article 3.

Les parties effectuent le contrôle (inspection) sanitaire et épidémiologique vis-à-vis des personnes, des moyens de transport, des marchandises sujettes au contrôle lors de leur passage en frontière douanière de l'union douanière par les points de passage des Etatsmembres situés en frontière douanière de l'union douanière.

Les Parties mettent en place les postes sanitaires de quarantaine situés aux points de passage en frontières prévus pour le passage à travers la frontière douanière de l'union douanière des marchandises sujettes au contrôle et entreprennent les mesures relatives à la réalisation des actions sanitaires antiépidémiques nécessaires.

La Commission de l'union douanière précise la liste des marchandises sujettes au contrôle dont le transport à travers la frontière douanière de l'union douanière s'effectue via les points de passage spécialement équipés qui sont déterminés par les Parties conformément à leur législation.

Article 4.

Les organes autorisés échangent les modèles de documents confirmant la sécurité des produits (marchandises), établis en conformité avec les modèles uniques, ainsi que de listes des organismes et des établissements qui les délivrent.

Article 5

L'introduction et la circulation des marchandises sujettes au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière s'effectuent sous réserve d'être accompagné de document certifiant la sécurité des produits (des marchandises).

Les Parties reconnaissent les documents certifiant la sécurité des produits (des marchandises) inclus dans la liste unique des marchandises et délivrés par les organes autorisés selon le modèle unique et certifiant la conformité des produits (des marchandises) avec les exigences sanitaires uniques.

Les documents certifiant la sécurité des produits (des marchandises), établis par les organes autorisés avant l'entrée en vigueur du présent Accord, sont valables jusqu'à la fin de leur validité sur le territoire de l'Etat-membre qui a délivré ce document.

Dès la détection, au cours d'un contrôle (inspection) sanitaire et épidémiologique d'Etat, de non-conformités sur des marchandises sujettes au contrôle vis-à-vis des exigences sanitaires uniques, les Parties prennent des mesures conformément au Règlement relatif à la procédure d'application du contrôle sanitaire et épidémiologique.

Les Parties ont le droit de demander les actes de recherches de laboratoire (tests) auprès des organes autorisés qui ont émis les documents, certifiant la sécurité des produits (marchandises) et ces résultats de laboratoires servent à délivrer ces documents.

Article 6

La liste unique des marchandises, le Règlement relatif à la procédure du contrôle sanitaire et épidémiologique, les Exigences sanitaires uniques et les Modèles unis de documents certifiant la sécurité des produits (des marchandises) sont approuvés par la décision de la Commission de l'union douanière (dénommée ci-après, la Commission)

La Commission est autorisée à traiter les documents mentionnés dans la première partie du présent article, à compter de la date du mandat que les Parties lui ont donné.

Afin d'accomplir le but du présent article, il convient de préciser que « le suivi des documents par la Commission » inclut l'insertion des modifications et des compléments dans les documents mentionnés dans la première partie du présent article, selon la procédure établie, leur approbation ultérieure et la notification des Parties.

Les propositions relatives aux modifications et compléments à insérer dans les documents mentionnés dans la première partie du présent article sont soumises à l'examen de la Commission selon la procédure établie, y compris celles formulées par les organes autorisés des Etats-membres.

Article 7.

Les organes autorisés en cas de révélation de maladies infectieuses et de maladies noninfectieuses répandues (intoxications) et(ou) de propagation sur le territoire douanier de l'union douanière :

- de maladies infectieuses et de maladies non-infectieuses répandues (intoxications) parmi la population ;
- de produits qui présentent un danger pour la vie, la santé de l'homme et pour son milieu de vie ;

transmettent les informations sur ces dernières, ainsi que sur les mesures sanitaires entreprises au Système d'information de la Communauté économique eurasiatique concernant le règlement technique, les mesures sanitaires et phytosanitaires mises en place conformément à l'Accord relatif à la création du système d'information de la Communauté économique eurasiatique concernant le règlement technique, les mesures sanitaires et phytosanitaires du 12 décembre 2008, et au Système d'information intégré relatif au commerce extérieure et réciproque de l'Union douanière, mis en place conformément au Concept de la formation du Système d'information intégré relatif au commerce extérieure et réciproque de l'Union douanière, approuvé par la Décision du Conseil interétatique de la Communauté eurasiatique (organe supérieure de l'union douanière) N°22 en date du 27 novembre 2009.

Les organes autorisés accordent une aide scientifique, méthodologique et technique dans le domaine relatif à la situation sanitaire et épidémiologique favorable de la population et échangent des informations sur :

- les entrées éventuelles de marchandises sujettes au contrôle non-conformes avec les exigences sanitaires uniques ;
- sur tous les cas de révélation de maladies infectieuses particulièrement dangereuses, figurant dans le Règlement sanitaire internationale (2005) et de produits dangereux pour la vie et la santé de l'homme.

Article 8

Afin de pouvoir respecter la législation de l'union douanière dans le domaine des mesures sanitaires et de la protection du territoire douanier de l'union douanière contre l'invasion, et la propagation des maladies infectieuses et des maladies non-infectieuses répandues (intoxications), des marchandises sujettes au contrôle et non-conformes avec les exigences sanitaires épidémiologiques et d'hygiène, les organes autorisés en cas de nécessité et d'un accord mutuel effectuent les contrôles (les inspections) sur les territoires des Etats membres produisant des marchandises sujettes au contrôle, ainsi que dans le but de résoudre d'une façon opérationnelle d'autres questions.

Le financement des frais liés avec la mise en oeuvre du présent Accord est réalisé à partir des budgets appropriés des Etats membres si une autre procédure n'a été mise en place au cas par cas.

Article 9

Les Parties ont le droit de mettre en place des mesures sanitaires temporaires et d'effectuer

des actions sanitaires antiépidémiques, en cas de :

- détérioration de la situation sanitaire et épidémiologique sur le territoire de la Partie ;
- d'obtention de l'information relative à l'application des mesures sanitaires et (ou) à la détérioration de la situation sanitaire et épidémiologique de la part des organismes internationaux appropriés, de la part des Parties ou des Etats, qui ne font pas partie du présent Accord ;
- si le fondement scientifique approprié sur l'application des mesures sanitaires n'est pas suffisant ou si celui-ci ne peut pas être présenté dans les délais indispensables ;
- révélation de marchandises sujettes au contrôle non-conformes avec les exigences sanitaires uniques.

Les Parties s'informent réciproquement et dans les meilleurs délais sur la mise en place des mesures sanitaires, sur la réalisation des actions sanitaires et anti épidémiques ou sur leur modification.

Lors de la mise en place des mesures sanitaires temporaires par l'une des Parties les autres Parties entreprennent des mesures nécessaires et effectuent des actions sanitaires et anti épidémiques assurant le niveau de protection de la Partie qui a pris la décision de la mise en place de telles mesures.

Article 10

Les différends entre les Parties liés à l'interprétation et (ou) l'application du présent Accord sont résolus par la voie des consultations et des négociations.

Si le différent entre les Parties n'est pas réglé au cours des 6 mois qui suivent la date de la réception (dépôt) de la demande officielle formulée par écrit relative à l'organisation des consultations et des négociations qu'une des Parties a transmis aux autres Parties, une des Parties soumet ce différent à l'examen de la Cour de la Communauté économique eurasiatique.

Article 11

Le présent Accord pourra subir des modifications formalisées sous forme de protocoles particuliers d'un commun accord des Parties.

Article 12

La procédure de la mise en vigueur du présent Accord, ainsi que d'adhésion et de retrait d'une Partie de l'Accord sont réglées par le Protocole du 6 octobre 2007 relatif à la mise en vigueur de accords internationaux visant à créer le cadre (fondement) contractuel et juridique de l'union douanière, de l'adhésion et du retrait de l'Accord d'une Partie.

Fait à Saint Petersburg le 11 décembre 2009 en un seul exemplaire original en langue russe.

L'original du présent Accord se trouve à la Commission de l'union douanière qui étant dépositaire du présent Accord, est tenue de transmettre à chacune des Parties une copie certifiée conforme.

Pour le Gouvernement de la République de Biélorussie
Pour le Gouvernement de la République de Kazakhstan
Pour le Gouvernement de la République de Russie